N.° 1278.

LOI

Relative aux ſecours proviſoires à accorder aux Artiſtes pauvres.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Septembre 1791.

EN attendant que l'Aſſemblée Nationale ait ſtatué ſur l'organiſation du bureau de conſultation des arts &

Cas
folio
FEC
10342
no. 15

métiers, elle autoriſe le Miniſtre de l'intérieur à diſtribuer juſqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites récompenſes, en ſecours proviſoires, depuis cent juſqu'à trois cents livres, aux artiſtes indigens dont les travaux conſtatés par les Corps adminiſtratifs, auront obtenu des approbations authentiques de l'Académie des Sciences; & leſdits ſecours ſeront en déduction des gratifications qui pourroient être accordées à ces mêmes artiſtes, ſur l'avis du bureau de conſultation des arts & métiers.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.